



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20250006

**Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône Alpes**

ARRETE

**ordonnant l'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles d'hygiène
dans l'immeuble situé 50 rue de la Valette à COURPIERE
(parcelle n°275, section BO)**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la Santé Publique, et notamment ses articles L1311-4 et R.1331-26, R.1331-32 et R.1331-66 à 78 ;

VU Le décret n°2008-1231 du 27 novembre 2008 relatif à la prévention des intoxications par le monoxyde de carbone ;

VU l'arrêté du 23 février 2009 pris pour l'application des articles R. 131-31 à R. 131-37 du code de la construction et de l'habitation relatif à la prévention des intoxications par le monoxyde de carbone dans les locaux à usage d'habitation ;

VU l'arrêté du 22 octobre 1969 relatif aux conduits de fumée desservant des logements ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental approuvé par arrêté préfectoral du 13 juin 1980 et particulièrement son titre II, relatif aux locaux d'habitation et assimilés ;

VU le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 2 janvier 2025 relatif à l'immeuble situé 50 rue de la Valette à COURPIERE (parcelle n°275 section BO) ;

CONSIDÉRANT que l'installation du poêle à bois situé dans l'immeuble situé 50 rue de la Valette à COURPIERE (parcelle n°275, section BO) est dangereuse, et induit un risque d'intoxication oxycarbonée et d'incendie ;

.../...

CONSIDÉRANT que cette situation présente un danger ponctuel imminent pour la santé publique, pour la santé de Monsieur Rémi PRIETO, locataire de l'immeuble susmentionné, et nécessite une intervention urgente afin d'écartier le danger sanitaire pour l'occupant du logement et les tiers (intoxication oxycarbonée, incendie) ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Madame Karoline WOJCIK BELTRAN, propriétaire-bailleur de l'immeuble susmentionné, est mis en demeure de prendre toutes dispositions afin d'assurer un moyen de chauffage fixe, sûr et adapté aux caractéristiques du logement, notamment à son isolation et à ses aménagements, dans un délai de trois semaines à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Compte-tenu de la période hivernale et de la dangerosité de l'installation du poêle, son utilisation est interdite à compter de la notification du présent arrêté, et jusqu'à la réalisation des mesures prescrites à l'article 1.

ARTICLE 3 – En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de la ville de COURPIERE ou à défaut, le Préfet, procédera à leur exécution d'office, aux frais du propriétaire. La créance sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera notifié à :

- Madame Karoline WOJCIK BELTRAN, propriétaire-bailleur, domiciliée 18 place de Courdeloup, 63270 ISSERTEAUX ;
- Monsieur Rémi PRIETO, locataire, domicilié 50 rue de la Valette, 63120 COURPIERE

Il sera affiché sur la façade de l'immeuble et à la Mairie de COURPIERE.

Il sera transmis à :

- Monsieur le Maire de Courpière, Hôtel de Ville, place Cité Administrative, 63120 COURPIERE ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, CS 40400, 2 rue Pélissier, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1 ;
- Madame la Directrice de l'ADIL du Puy-de-Dôme, secrétaire du Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne, Maison de l'Habitat, 129 Av. de la République, 63100 CLERMONT-FERRAND ;
- Monsieur le Président, communauté de communes Thiers Dore et Montagne, 47 avenue du Général de Gaulle, 63300 THIERS ;
- Madame la Sous-préfète de Thiers, 26 rue de Barante, 63300 THIERS.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18, Boulevard Desaix, 63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant la notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

.../...

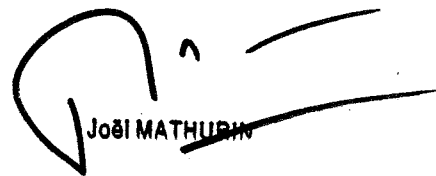
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6, Cours Sablon, CS 90129, 63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1), dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Cette saisine du tribunal administratif peut se faire par la voie de l'application "Télérecours citoyen" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Maire de Courpière, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **03 JAN. 2025**

Le Préfet,



Joël MATHURIN